

LE NOUVEL ORDO DE LA SEMAINE SAINTE

LE décret *Maxima Redemptionis nostrae mysteria*¹ du 16 novembre 1955, marquera une date importante dans l'histoire de la liturgie non seulement en raison de son objectif précis : la restauration de l'*Ordo* de la Semaine Sainte, mais pour les précisions qu'il apporte sur la théologie de la liturgie et pour les orientations pastorales qu'il donne. Un autre article de ce numéro de *La Maison-Dieu* présente l'apport du Décret à la Pastorale liturgique. Nous voudrions ici l'étudier avant tout dans sa relation à l'*Ordo hebdomadae sanctae instauratus* qu'il promulgue et qu'il éclaire.

I. — LE DÉCRET ET L'INSTRUCTION PASTORALE

Le caractère obligatoire du Décret.

La première impression des liturgistes à la lecture du décret de la Sacrée Congrégation des rites a été la joie de voir le Saint-Siège aller dès l'abord au delà de ce qu'on pouvait espérer : alors que nous attendions la faveur d'une restauration du *Triduum Sacrum* pour expérience et facultative, voici d'emblée une décision solennelle, définitive, obligatoire. Les autorités compétentes n'ignorent pas l'ef-

1. « *Praestantiora nostrae Redemptionis mysteria* », déclare le *Monitum* de la première édition du *Memoriale Rituum* (1725).

fort qui va être demandé aux pasteurs pour amener les fidèles à une véritable révolution dans leur piété. Quand on a vécu à Rome le jeudi saint avec ses reposoirs et participé le samedi à la populaire bénédiction des maisons, on saisit d'autant mieux la hauteur de vues, le sens de l'universel qui ont présidé à une telle décision. En fait, les traditions locales, correspondant à des siècles de décadence liturgique, étaient si ancrées qu'il eût été impossible de donner à la réforme des assises populaires sans le caractère définitif dont elle est marquée dès la première année. Quand saint Pie X a restauré la communion des enfants, celle-ci ne serait jamais entrée dans la pratique normale des familles, si le Décret *Quam singulari* n'avait revêtu le même caractère obligatoire; il suffit de voir combien de milieux y demeurent réfractaires après un demi-siècle. Peut-être faudra-t-il cinquante années d'effort pastoral pour enraciner la réforme dans la vie profonde des communautés chrétiennes : raison de plus pour commencer dès aujourd'hui.

Les horaires.

On aurait peut-être aimé un peu plus de souplesse dans la rédaction des horaires. Du moins souhaiterait-on qu'une certaine marge d'aménagements locaux soit laissée aux Ordinaires.

La procession des Rameaux doit avoir lieu le matin. Or les paroisses de grandes villes ont des horaires de messes très chargés le dimanche matin, surtout ce dimanche-là en raison de l'évangile de la Passion; elles auraient certainement préféré pouvoir célébrer la procession et la messe solennelle dans la soirée, vers 17 heures, en accord avec la vieille tradition hiérosolymitaine².

Pour le jeudi saint, l'horaire (entre 17 heures et 21 heures en nos pays) ne présente pas de difficulté, mais, en fixant à 15 heures l'heure normale de la célébration pour le vendredi saint, on semble restreindre la portée pastorale de la réforme. Sans doute l'intention est-elle avant tout de

2. ÉTHÉRIE, *Journal de voyage* : Quand approche la onzième heure (5 h.) on lit le passage de l'évangile... Et aussitôt l'évêque se lève. — Voir tout le passage dans *La Maison-Dieu*, 43, pp. 48-49.

supplanter par la fonction liturgique les divers exercices de piété de l'après-midi, et il ne serait pas conforme à l'esprit du décret de faire par exemple du Chemin de la croix le temps fort de la journée. Il n'en reste pas moins que nombre de paroisses de banlieue ouvrière pourront difficilement s'accommoder de cet horaire, même en usant de l'autorisation qui est donnée de retarder le commencement de l'office jusqu'à 18 heures (19 heures en France). Dans les campagnes de tradition chrétienne un effort pourra être plus facilement demandé aux fidèles, d'autant que les trois heures de jeûne exigées pour la communion ne permettent pas de faire des offices du jeudi et du vendredi saints des célébrations d'après-dîner.

Après avoir exprimé le vœu de voir accorder une certaine latitude aux Ordinaires dans l'appréciation de l'horaire des jours saints, nous serions mal venus d'urger la loi de la célébration de la Pâque au milieu de la Nuit sacrée, mais il convient tout de même de noter que l'autorisation d'anticiper à la nuit tombée ne saurait être accordée sans raisons valables. Certains curés croiront devoir en profiter pour célébrer la veillée pascale en deux paroisses successivement, et peut-être le bien des fidèles le réclamera-t-il en tel cas précis. Mais cette double célébration ne saurait constituer qu'une exception, en raison de la fatigue de surcroît qu'elle imposera, et parce que, dans l'esprit pastoral qui a présidé à la réforme, elle ne constitue certainement pas un idéal : il n'est pas indispensable que la Nuit pascale soit célébrée partout où il y a des fonts baptismaux. Si les paroisses sont petites, mieux vaut grouper les fidèles pour une unique célébration vivante, animée par plusieurs prêtres; on y consacrerait toute l'eau baptismale nécessaire aux baptistères des paroisses voisines.

Le jeûne du samedi saint.

La modification apportée au canon 1252, paragraphe 2, relatif au jeûne et à l'abstinence du samedi saint présente un grand intérêt du point de vue de la célébration du Mystère pascal : ce jeûne de deux jours suivi de la grande Nuit sacramentelle constituait proprement la Pâque au temps sacramentelle constituait proprement la Pâque au temps de

Tertullien³. Mais cette modification ne restreint pas pour autant la portée du Décret de la Sacrée Congrégation du Concile (28 janvier 1949) qui limite à certains jours bien précis la loi minima du jeûne et de l'abstinence. Les Ordinaires des lieux ont pouvoir de donner dispense générale du jeûne du samedi saint. La portée pastorale de ce jeûne des jours saints n'échappera pourtant à aucun pasteur, et on devra le conseiller fortement à tous les fidèles qui sont en état de s'y soumettre. Le sens ascétique et eschatologique du jeûne chrétien est une des valeurs que la Pastorale liturgique se doit de remettre en honneur.

L'Instruction pastorale.

L'instruction accompagnant le décret général pose des principes de renouveau liturgique qui présentent le plus vif intérêt. C'est d'abord l'affirmation que les prêtres n'ont pas seulement à être enseignés sur le rituel de la célébration, mais sur le sens liturgique et la portée pastorale du nouvel Ordo de la Semaine sainte, et qu'au cours du Carême les fidèles doivent recevoir une véritable catéchèse pascale. On nous détaille même les principaux chapitres de cette catéchèse (2). Si l'on met en relation cette intention pastorale si nettement marquée avec l'enseignement de S. S. Pie XII rappelant, dans l'Encyclique *Musicae sacrae disciplina*, la nécessité d'une catéchèse *inter Missarum solemnia*, on saisira sans peine qu'aux yeux de l'Église la pastorale liturgique n'est pas la parente pauvre de la liturgie, celle que les cérémoniaires préféreraient parquer sous le porche de peur que son entrée dans le sanctuaire ne troublât un jeu savamment combiné, mais qu'il n'est pas de liturgie vivante sans animation pastorale. Tel est peut-être le bienfait majeur de cette *Instructio*, bienfait pour lequel nous ne saurions trop dire notre reconnaissance.

Parmi les prescriptions particulières, notons le souci évident de faciliter la célébration des jours saints dans les églises où le clergé est peu nombreux (4) et la suppression du doublage des lectures par le célébrant, quand il y a diacre et

3. *Pascha jejunantes* (TERTULLIEN, *De jejunio adversus psychicos*, 13, 1). Voir article, p. 87.

sous-diacre. Ne pourra-t-on étendre ultérieurement aux textes chantés de l'antiphonaire le bienfait de ce retour à la tradition et au bon sens ?

On se félicitera aussi du rappel aux exigences de la sobriété pour la décoration du reposoir (9), mais il serait indispensable qu'une certaine unanimité s'établît dès la première année sur les conditions dans lesquelles doit se prolonger l'adoration de la sainte Réserve dans la soirée du jeudi et aux premières heures du vendredi : *saltem usque ad mediam noctem, quando scilicet liturgicae recordationi institutionis sanctissimae Eucharistiae succedit memoria passionis et mortis Domini* (10) déclare l'Instruction. Le R. P. Antonelli précise qu'aux heures matinales du vendredi, *horis matutinis feria sextae*⁴, les fidèles pourront venir continuer leur adoration — ce qui laisse entendre qu'il serait anormal que ce culte eucharistique solennel se prolongeât jusqu'à la célébration liturgique de la soirée. L'option à prendre est d'importance, car elle engagera le sens profond que recevra le vendredi saint dans la piété populaire. Il ne serait pas conforme à l'esprit de ce jour qu'il devienne une sorte de journée d'Adoration perpétuelle.

II. — LE DEUXIÈME DIMANCHE DE LA PASSION OU DES RAMEAUX

La restauration du vieux titre gélasien donné au dimanche inaugural de la sixième semaine de Carême⁵ comporte un intérêt pastoral réel : c'est avant tout la Passion du Seigneur que nous commémorons en ce jour, et l'effort qui doit être fait pour rendre son caractère triomphal à la procession des Rameaux ne doit pas laisser dans l'ombre l'importance primordiale de la *Missa de Passione* avec la proclamation solennelle de l'évangile de la Passion. L'*Ordo* a voulu marquer la distinction entre les deux célébrations en donnant ce double titre au dimanche, en écartant toute allusion aux

4. F. ANTONELLI, *Momentum et character pastoralis instaurationis liturgicae hebdomadae sanctae*, dans *Ephemerides liturgicae* (vol. 70), p. 19.

5. *Dominica in Palmas. De Passione Domini* (Reg. 316). *Dominica VI in Palmas de Passione Domini* (Angoulême 94).

rameaux dans la messe (on ne les tient plus à la main durant le chant de la Passion), en imposant la couleur rouge pour la procession et le violet pour la messe. L'alternance des deux couleurs fut fréquente au Moyen-Age, mais en sens inverse : violet à la procession, car le « pluviale », manteau de plein air et de pluie, était toujours un vêtement sombre (c'est la raison d'être du violet à la procession festive du 2 février), rouge à la messe de ce jour comme à l'office du vendredi saint⁶.

La procession solennelle des Rameaux en l'honneur du Christ-Roi.

Tout a été mis en œuvre pour rendre à la procession des Rameaux le caractère triomphal et populaire qu'elle a toujours connu au Moyen-Age en dehors de Rome — car dans la liturgie papale elle semble n'avoir jamais reçu beaucoup d'ampleur, puisqu'elle consistait à descendre le grand escalier du Latran donnant accès à la basilique constantinienne⁷.

Là où se trouve en dehors de l'église principale une autre église dans laquelle la bénédiction des rameaux puisse s'accomplir commodément, rien n'empêche qu'on y célèbre cette bénédiction, et ensuite la procession gagnera l'église principale (17). Cette rubrique rend à la procession son authenticité : toute procession se déroule normalement d'un point à un autre, mais surtout celle qui consiste à revivre le récit évangélique de l'entrée de Jésus à Jérusalem. C'est pour cela que jadis on veilla toujours pour les Rameaux à rassembler le peuple pour la station de départ en dehors de l'église où serait célébrée l'Eucharistie, voire à l'extérieur de la ville ou du bourg⁸. Il semble qu'à défaut d'une église secondaire ou d'une chapelle votive comme en possèdent tant de nos villages, on pourrait accomplir le rite de bénédiction des rameaux en plein air, au pied d'une *croix hosannière* ou de la croix du cimetière — ce qui rendrait son

6. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus : Dominus Archiepiscopus procedit e sacrario, accinctus palleo, planeta rubicunda, aut ex purpura sanguinea* (IV, 20, Ordo 3).

7. *Ordo Romanus XIV*, édition Mabillon, in P. L., 78, col. 1203.

8. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen âge*, t. I, p. 210. Voir *La Maison-Dieu*, 41, *La Semaine sainte en France*, pp. 134 sq.

caractère pascal à la visite qu'on accomplit près des tombes dans beaucoup de régions de France.

La bénédiction des branchages est réduite à une simple oraison et elle est nettement dissociée de l'autel. C'est une des caractéristiques du nouvel Ordo de dissocier de l'autel tous les rites non eucharistiques, qu'il s'agisse de bénédictions ou de la liturgie de la Parole. Par ailleurs l'oraison choisie pour la bénédiction se garde d'aborder le symbolisme du rameau d'olivier pour ne voir que l'action qui va suivre; sans doute l'oraison *ad complendum*, au retour de la procession, présentera-t-elle le rameau béni comme un sacramental, mais la *chose bénite* passe désormais au second plan, après l'*action solennelle*, la procession triomphale. On peut espérer que dans cet esprit on verra disparaître rapidement ces bénédictions *ad omnia* qui sont données en certaines villes avant chaque messe du dimanche des Rameaux sur des paquets de buis. Le rameau n'est béni qu'en vue de la procession.

La psalmodie antiphonée qui accompagne la distribution des rameaux est une heureuse innovation. Les deux antien-nes *Pueri Hebraeorum* sont faciles à faire apprendre à un chœur d'enfants en particulier.

La lecture évangélique est intimement liée à la procession. C'est elle qui lui donne son sens : le peuple chrétien va revivre l'entrée du Seigneur à Jérusalem. C'est pour cela qu'il suivra la *croix dévoilée*, précédée de l'encens, accompagnée des flambeaux (16), selon un vieil usage médiéval⁹ conservé dans l'Ordre des Prêcheurs. Tous les anciens Ordinaires notent le sermon au peuple qui doit suivre le chant de l'Évangile¹⁰. Bien que le nouvel *Ordo* n'y fasse pas allusion, il sera bon de lui rendre sa place.

La procession doit retrouver une certain ampleur, *per aliquam viam longiorem*. Pourquoi n'aurait-elle pas celle de la procession du Saint-Sacrement à la Fête-Dieu? Et, puisque l'octave du Saint-Sacrement est supprimée, ne conviendrait-il pas de reporter précisément à cette procession des Rameaux l'effort pastoral dont était l'objet la « seconde Fête-Dieu »?

9. MARTÈNE, *loc. cit.*, IV, 20, 9.

10. *Ibid.*, IV, 20, 12.

Les chants processionaux ont été choisis avec un sens liturgique auquel il faut rendre hommage : l'hymne au Christ-Roi *Gloria laus* redevient un chant accompagnant le déroulement de la procession; le *Lauda Jerusalem Dominum* reprend toute sa signification de psaume des pèlerins de Jérusalem, des chrétiens en marche derrière le Christ vainqueur vers la Jérusalem d'En-Haut. En conservant les antiennes les plus chantantes de l'ancien office, on a restauré les plus belles de celles qu'a connu le Moyen-Age : *Cooperunt omnes turbae*¹¹, *Fulgentibus palmis*¹² et surtout *Ave, Rex noster*^{12 bis}, si populaire en nos pays jusqu'au dernier siècle. L'*Ave, Rex noster* accompagnait alors le rite d'adoration de la Croix, comme elle le fait encore au Processionnal dominicain. Une précieuse rubrique précise : *Rien n'empêche que les fidèles chantent l'hymne « Christus vincit », ou tout autre chant en l'honneur du Christ-Roi*. Le constant souci pastoral de la réforme s'affirme une fois de plus : si le peuple était jusqu'ici complètement ignoré des rubriques de la procession dans tous les livres liturgiques¹³, il y tient désormais une place prépondérante puisqu'on l'invite à chanter sans limiter son répertoire aux antiennes et psaumes indiqués. Il est évident que la langue vivante a sa place légitime dans ces chants populaires, s'ils remplissent toutefois les conditions requises par l'encyclique *Musicae sacrae disciplina*.

Certains regretteront qu'une oraison de conclusion marque la fin de la procession et que le clergé fasse une seconde entrée pour la messe. Mais cette distinction entre la procession du peuple et l'entrée des célébrants pour la messe est traditionnelle : l'*Ordo XX* qui décrit la procession du 2 février nous montre le pape revêtant les ornements noirs dans la sacristie de Saint-Adrien et distribuant les cierges dans la basilique; la procession se dirige ensuite vers Sainte-Marie-Majeure, mais tandis qu'en arrivant clergé et peuple prennent place dans la basilique, le pontife, accompagné

11. Pontifical de Vierzon dit « *Pontifical de Poitiers* » (fin du IX^e siècle), cité in MARTÈNE, *loc. cit.*, IV, 20, Ordo 1.

12. Ms. de Saint-Victor (XII^e siècle), cité in MARTÈNE, IV, 20, Ordo 11.

12 bis. *Rituale insignis Ecclesiae suessionensis* (fin du XII^e siècle), édition de la Société historique de Soissons, Soissons, 1856, p. 62.

13. Voir *La Maison-Dieu*, 43, p. 47.

de ses diacres gagne la sacristie, où il revêtira des ornements festifs. *Deinde inchoat schola an[tiphonam] ad introitum*¹⁴.

La messe de la Passion.

Saluons la restauration du titre d'antiennes d'entrée, d'offertoire et de communion donné aux pièces correspondantes de l'antiplonaire^{14 bis}, ainsi que la suppression à la messe solennelle ou chantée des prières au bas de l'autel et du dernier évangile. Par contre, on peut regretter que l'antique chasuble pliée des ministres sacrés soit appelée à disparaître, d'autant que, si la chasuble pliée était déposée pour le chant de l'évangile, la dalmatique doit être conservée — ce qui laisse entendre que les trois diacres seront en dalmatique pour chanter la Passion. Or n'est-ce pas beaucoup exiger du vestiaire liturgique, même pour les paroisses les mieux pourvues ?

Les trois pupitres nus placés *in latere evangelii, in plano presbyterii* pour « le chant ou la lecture » de la Passion peuvent évidemment être tournés face au peuple et rapprochés le plus possible des cancels. Mais nous ne voyons pas très bien à quoi peut correspondre la « lecture » par les trois diacres. A la messe solennelle l'évangile est obligatoirement chanté. N'y a-t-il pas là une ouverture sur un problème qui devra bien recevoir un jour sa solution : celui de la lecture de la Passion en langue vivante ? Un effort pastoral pour faire participer le peuple à la célébration achoppera toujours à cet obstacle majeur. On ne peut que se féliciter de la suppression des pseudo-évangiles qui concluaient les quatre Passions de la semaine, séparés du récit essentiel par le *Munda cor*, se féliciter aussi du choix de la péricope destinée aux messes de binage ou de trinage. Mais, si la diminution de la durée de l'évangile commençant à l'agonie de Jésus présente un certain intérêt pastoral, il reste que le récit de

14. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 236.

14 bis. L'*Ordo hebdomadae sanctae* publié par la Maison Mame ne comporte pas les titres *Antiphona ad introitum, ad offertorium, ad communionem*, mais seulement *Introitus, offertorium, communio*. Cette édition n'est donc pas conforme à la *typica*.

l'institution de l'Eucharistie fait intégralement partie de la Passion et qu'il n'a plus désormais place dans la liturgie. Peut-être aurait-on pu réserver par ailleurs la lecture ou le chant de la Passion à la messe paroissiale et lui substituer un autre texte pour les messes privées de ce jour ainsi que pour les messes du mardi et du mercredi selon la pratique unanime du Moyen-Age¹⁵.

III. — LE JEUDI DU REPAS DU SEIGNEUR

L'Office divin.

La restauration de l'horaire traditionnel pour la célébration eucharistique permet de rendre à l'office divin sa mission essentielle de sanctification des heures de la journée : l'extinction des lumières au long de Matines et de Laudes, alors que peu à peu le soleil monte à l'horizon, retrouve toute sa raison d'être initiale. Il y a également un souci d'authenticité dans le principe qui veut que la fonction liturgique du soir supplée à l'heure correspondante de l'office : déjà appliqué à la Nuit pascale, il comporte, selon la tradition du haut moyen âge¹⁶, la suppression de la psalmodie de vêpres. Jadis c'étaient d'ailleurs toutes les heures du jour qui étaient récitées *privatim*, au moins le vendredi saint¹⁷. On saura gré également au nouvel Ordo de comporter la suppression des sept *Miserere* qui surchargeaient la fin des heures depuis le XIV^e siècle au moins¹⁸.

La messe chrismale.

En publiant, l'an dernier dans *La Maison-Dieu* 41, les textes de l'antique messe chrismale¹⁹, nous n'osions espérer les entendre chanter à nouveau dans un avenir si proche sous les voûtes de nos cathédrales. Le vieil euchologe géla-

15. MARTÈNE, *loc. cit.*, IV, 20, 22.

16. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, Ordo 28, 48, p. 401.

17. *Ibid.*, Ordo 31, 52, p. 499, et Ordo 32, 6, p. 518.

18. *Ordo XIV*, édité par Mabillon; P. L., 78, col. 1217.

19. *La Maison-Dieu*, 41, p. 39.

sien a été restauré dans son intégralité, y compris la magnifique prière eucharistique. Les formulaires de chants recueillis par Martène n'avaient aucun caractère original; aussi les textes choisis comme antienne d'entrée (Ex., 30, 25, 31), d'offrande (Ps. 44, 7) et comme graduel (Ps. 27, 7-8) sont-ils les bienvenus. Par contre, les anciennes péricopes scripturaires étaient chrismales tandis que les nouvelles, avec l'antienne de communion, célèbrent l'huile des malades qui devrait normalement rester au second plan.

Un double problème rubrical : nous supposons que la couleur liturgique de cette messe est le blanc, mais cela n'est pas explicité. Comment se fait-il qu'à une messe de rite double de première classe la préface soit chantée sur le ton férial (11), alors que le *Pater* doit l'être sur le ton solennel (dans l'*Ex ordine Missae* le ton férial du *Pater* n'est prévu que pour les trois premiers jours de la semaine (28) ?

Dans l'interdiction qui est faite de distribuer la sainte communion à cette messe (14), on perçoit bien l'intention du législateur de couper court à toute tentative pour restaurer ici ou là la messe ou du moins la communion matinale. La communion avec l'évêque des prêtres et des diacres appelés à concélébrer dans la consécration du Chrême avait pourtant sa grandeur et sa profonde signification ecclésiale.

La messe solennelle du soir à l'heure du Repas du Seigneur.

Tout a été conçu pour faire de cette Messe du jeudi soir une célébration authentiquement pastorale : l'interdiction de communier avec des présanctifiés rend à la messe sa plénitude d'expression sacramentelle, en même temps qu'elle permet de restituer tout son sens à la procession d'offertoire, car les ciboires qui doivent être déposés sur l'autel (1) seront normalement apportés solennellement au moment de l'offrande.

Avec la procession d'offrande, ce sont les processions d'entrée et de communion qui sont remises en pleine lumière : *omnibus sic paratis, incipit processio per ecclesiam ad altare, et interim cantatur a schola antiphona ad introitum* (5). L'antienne de communion, suivie des psaumes 22, 71, 103, 150, entre lesquels elle est reprise, commence *dum celebrans sacras particulas distribuit* (30-31).

De même les rites de renvoi (*Ite, missa est* et bénédiction à laquelle se rattache le prologue johannique) sont supprimés²⁰, puisque le peuple doit rester après la messe pour assister à la solennelle Translation et reposition du Saint-Sacrement (35-36).

C'est dans la même ligne de retour à l'authenticité du rite et de sens pastoral qu'on déclare, après l'évangile, combien il est convenable d'y faire une brève *Homélie* pour mettre en lumière les grands mystères célébrés dans cette messe : l'institution de la sainte Eucharistie et de l'Ordre sacerdotal, et le commandement de la charité fraternelle donné par le Seigneur (13). Cette évocation de l'Homélie marque une double résurrection dans la liturgie de la messe : celle du mot lui-même — qui ne se trouve pas une seule fois dans le *Caeremoniale Episcoporum* — et celle de la chose : *si erit habendus sermo*, se contente de noter le même Cérémonial à propos de la messe pontificale (l. 2, ch. 8, 48). La prédication comme acte liturgique et comme mystère, partie intégrante de la liturgie de la Parole, était pratiquement ignorée sous cet aspect essentiel depuis la fin de l'âge patristique; l'*Ordo ius* n'y fait pas la moindre allusion. La nouvelle rubrique du jeudi saint revêt donc une réelle importance.

Alors que le désir d'authenticité dans la célébration se manifeste tout au long de l'*Ordo hebdomadae sanctae* par le souci d'éliminer les rites pseudo-allégoriques qui firent le bonheur des liturgistes médiévaux, d'Amalraire à Guillaume Durand (la porte fermée de l'église au dimanche des Rameaux, le treizième pauvre du lavement des pieds, le refus de fléchir les genoux dans la prière pour les Juifs), on peut regretter que l'interdiction de donner le baiser de paix ait été maintenue dans la messe du jeudi saint et dans celle de la Nuit pascale. Ne sont-elles pas les deux messes de l'année où le baiser fraternel s'impose le plus ? Il semble qu'il y ait une contradiction interne entre la mise en valeur du lavement des pieds et l'absence du baiser fraternel au soir où le Seigneur nous a donné le mémorial et le commandement de l'amour. L'argument du baiser de Judas n'a pas plus de valeur que celui des genuflexions du corps de garde. Quant

20. Cf. M. ANDRIEU, *loc. cit.*, Ordo 29, 26, *Diaconus non dicat Ite missa est, sed ipsa oratione finiantur universa.*

à la Nuit sainte, comment ne pas évoquer avec un sentiment de frustration intime le baiser pascal des Orientaux se saluant du joyeux « Christ est ressuscité » ?

Le lavement des pieds.

L'insertion du lavement des pieds *inter Missarum solennia* est une nouveauté liturgique, dont nous pouvons penser qu'elle porte en elle-même une grande valeur pastorale, car elle constitue un signe très simple et très parlant du grand Mystère de l'autorité qui, dans l'Église, est service fraternel.

Son attestation la plus antique nous est fournie dans le vieil ordo romain du VII^e siècle qu'a publié M. Chavasse : *Pontifex suis cubiculariis pedes lavat, et unusquisque clericorum in domo sua*²¹. La tradition romaine était, encore au XV^e siècle, que le pape lavât les pieds de douze sous-diacres dans l'une des salles du Patriarchium du Latran immédiatement après vêpres²². Mais, dès la fin du XII^e siècle, un second lavement des pieds s'était introduit dans la Cité apostolique : c'était le *Mandatum* des pays francs qui consistait à laver les pieds de treize pauvres, en raison de la légende de saint Grégoire le Grand qui aurait vu le Christ se présenter en mendiant à la table où il servait douze pauvres. Le *Caeremoniale episcoporum* avait fondu les deux traditions.

L'*Ordo* de 1956 revient au chiffre douze : *duodecim viri selecti* (17). Il ne s'agit donc plus des « pauvres de service » que l'on trouvait encore récemment dans nos cathédrales; douze « hommes » ne veut pas dire nécessairement douze adultes, mais on perçoit sans peine quelle valeur de témoignage atteindra le rite là où une communauté suffisamment vivante pourra fournir douze frères, ses représentants qualifiés, pour participer au grand témoignage chrétien du service et de l'amour. Il y a là une révélation du Mystère de la

21. A. CHAVASSE, *A Rome, le jeudi saint, au VII^e siècle, d'après un vieil Ordo*, dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, vol. L (1955), n^o 1, p. 28.

22. *Ordo XV*, édité par Mabillon, P. L., 78, col. 1311.

hiérarchie assez inattendue; plus d'un parmi nos militants ne manquera pas d'y être sensible.

D'après l'*Ordo* de Pierre Amelius (XV^e siècle) le pape lavait les deux pieds de chaque sous-diacre²³; le Cérémonial des Évêques (1600) ne fait plus laver que le pied droit. On eût aimé que, pour la plénitude d'expression du rite, les rubriques nouvelles aient restauré la tradition la plus ancienne. Quant au maintien des *capitella* et de l'oraison *ad complendum* est-il bien nécessaire maintenant que le rite est intégré à la célébration eucharistique?

Le transfert et la déposition du Saint-Sacrement.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une procession mais d'un simple transfert du Saint-Sacrement au reposoir; seul le clergé participe à ce rite et il n'est pas fait allusion une seule fois au peuple qui évidemment reste en place dans l'église.

On rappelle les directives données dans l'Instruction pastorale (II, 8, 9) au sujet du reposoir : celui-ci doit être sobre, orné de quelques tentures et de cierges. La *severitas* si fortement recommandée dans la décoration nous situe dans une atmosphère très différente de celle que voulait créer le Cérémonial de 1600. Celui-ci recommandait de préparer une chapelle *quo pulchrius magnificentiusque poterit, multis luminibus ornatum*²⁴. Par-delà les « triomphes eucharistiques » de la Contre-Réforme nous retrouvons la traditionnelle simplicité de la liturgie romaine. La prière silencieuse dans laquelle s'achève la fonction solennelle (5) doit nous aider à y communier intensément.

IV. — LE VENDREDI DE LA PASSION ET DE LA MORT DU SEIGNEUR

C'est évidemment un souci pastoral qui a fait substituer au titre du vendredi *in Parasceve* celui de la Passion et de

²³. *Ibid.*

²⁴. *Caeremoniale Episcoporum*, I, II, ch. 23, 2.

la Mort du Seigneur. Mais n'eût-il pas été préférable de s'en tenir au Sacramentaire de Gellone qui porte simplement *In Passione Domini*²⁵? Tout est dit, en effet, avec le mot *Passio*, qui contient à la fois les souffrances et la mort, parfois même la résurrection du Seigneur. En voulant restreindre la Passion aux souffrances de Jésus, on s'éloigne du vocabulaire biblique, patristique et liturgique qui a pourtant valeur normative dans l'Église : c'est le langage des Actes des Apôtres (1, 3), celui du Symbole de Nicée, du Canon romain (*tam beatae Passionis*), et de l'Évangélaire (*Passio D.N.J.C. secundum Joannem*), sans parler de saint Ambroise, saint Augustin et saint Léon le Grand : *post triduum triumphalis illius passionis*²⁶. L'innovation est en tous cas très consciente, puisqu'on a corrigé en ce sens les différents textes des anciens sacramentaires qui ont été insérés dans le nouvel office.

La liturgie de la Parole.

La célébration commence avec une grande dignité : l'autel complètement nu, sans croix ni cierges, la procession *per ecclesiam ad altare, sub silentio*, le salut à cet autel nu symbolisant le Christ victime (4-5), tout ce rite initial est porteur d'une véritable authenticité liturgique.

Les lectures sont précédées d'une oraison que le peuple est invité à ratifier de son Amen, comme il le sera pour toutes les oraisons de la célébration : *Omnes respondent : Amen* (6). Il semble que ce soit une tradition gélasienne d'introduire par une oraison la liturgie catéchétique; on trouve en effet cette oraison inaugurale non seulement le vendredi saint mais dans la Nuit pascale. Si le sacramentaire donne en ordre inverse les deux oraisons *Deus qui peccati veteris* et *Deus a quo et Judas*, notre *Ordo hebdomadae sanctae* peut se recommander de l'*Ordo XXXII* (fin du IX^e siècle) dont il a suivi l'ordonnance²⁷. Notons ici encore le souci de

25. Sacramentaire de Gellone, XLI.

26. Saint AMBROISE, in *Luc*, 2, 63. Cf. Christine MOHRMANN, *Pascha, Passio, Transitus*, dans *Ephemerides Liturgicae*, 1952, fasc. 1.

27. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, Ordo 32, 8 (variante P), p. 519. L'édition typique comporte une coquille qui enlève à cette

maintenir à la banquette ou à l'ambon le célébrant durant toute la liturgie de la Parole. Le simple *Dominus sit in cordibus vestris et in labiis vestris* comme formule de bénédiction des diacres avant le chant de la Passion nous vient en droite ligne de l'*Ordo I* ²⁸.

Les oraisons solennelles.

Tout a été mis en œuvre, dans le cérémonial, pour donner une grande solennité à la Prière catholique ou Prière des fidèles. Jusqu'ici nous avions coutume d'y voir la conclusion de la liturgie de la Parole. Dans le nouvel *Ordo* elle constitue, à elle seule, une partie bien marquée de l'action liturgique : le célébrant reçoit la chape, il monte à l'autel et, comme pour la prière eucharistique, c'est au centre de l'autel qu'il chante les oraisons ²⁹.

La distinction entre la liturgie catéchétique et les oraisons solennelles était déjà faite au haut moyen âge, si elle n'est pas primitive. Nous savons, en effet qu'au VII^e-VIII^e siècles à Rome, en plus du vendredi saint, on les chantait au matin du mercredi, alors que les lectures étaient jointes à la messe célébrée le soir. A Milan les divers éléments de notre célébration romaine sont rattachés à des heures canoniales différentes : la lecture de la passion a lieu après tierce, l'adoration de la Croix après none et la Prière solennelle à la fin de vêpres.

L'*Ordo* a rétabli, comme pour la Nuit pascale, le temps de prière silencieuse entre la double invitation du diacre à s'agenouiller et à se relever. Puisque le diacre est désormais seul à diriger les mouvements de l'assemblée, peut-être conviendrait-il de supprimer à l'avenir les sigles *℣* et *℞* qui précèdent *Flectamus genua et Levate*.

oraison une partie de sa vigueur d'expression. Elle doit être rectifiée d'après le Regin. 316 : « Deus, qui peccati veteris haereditariam mortem, in qua posteritatis genus omne successerat, Christi tui Domini nostri passione solvisti : dona ut conformes eidem facti, sicut IMAGINEM TERRENI naturae necessitate portavimus; ita IMAGINEM COE-LESTIS gratiae sanctificatione portemus, Christi Domini nostri. Qui tecum » (I, 41).

28. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. II, Ordo 1, 59, p. 87.

29. C'est devant l'autel que l'*Ordo 24* fait chanter les oraisons solennelles (*Ordo 24, 26*, in M. ANDRIEU, *loc. cit.*, p. 293).

La prière pour les Chefs d'États, *pro res publicas moderantibus*, a pris la place de celle qui était jadis ordonnée pour l'empereur romain. L'oraison, d'un si beau latin chrétien, a été faite de deux fragments léoniens parfaitement adaptés l'un à l'autre³⁰. Cette oraison pourrait, semble-t-il, remplacer désormais la collecte *pro pace* partout où l'on chante le dimanche la prière pour les autorités publiques.

L'adoration de la Croix.

Le formulaire de l'adoration de la Croix reste heureusement inchangé. Les modifications de détail apportées aux rites ne font que rendre plus solennelle et plus populaire cette adoration : la croix est apportée de la sacristie entre deux flambeaux, accueillie par le célébrant au milieu du sanctuaire, soutenue par deux clercs tout au long du rite d'adoration. Les fidèles ne viendront plus désormais s'agenouiller aux cancels pour baiser une petite croix que présentent rapidement un ou deux prêtres, mais ils s'avancent processionnellement vers l'unique croix dévoilée qui normalement, pour correspondre aux exigences du rite, doit avoir environ un mètre de haut. L'Ordonnance prévue par le nouvel *Ordo* est assez proche de celle que décrit le sacramentaire de Ratold de Corbie (deuxième moitié du X^e siècle) :

Après ces oraisons deux diacres se rendent à la sacristie ou derrière l'autel. Ils chantent : *Popule meus*. Deux prêtres se tiennent devant la croix et ils répondent en saluant : *Agios o Theos*. Le chœur fait de même : *Sanctus Deus, sanctus Fortis*. La croix est apportée un peu en avant, et les diacres chantent à nouveau *Ego quidem eduxi te per desertum*. Les prêtres : *Agios o Theos*. Et le chœur de nouveau *Sanctus Deus*. La croix est de nouveau avancée. *Qui ultra debui facere. Agios*. De même *Sanctus Deus*. Une troisième fois la croix est avancée devant l'autel et les deux prêtres la dévoilent; en élevant la

30. *Sacramentarium Veronense* (édition Mohlberg) : « Omnipotens sempiterna Deus, in cujus arbitrio regnorum omnium jura consistunt, protege Romani nominis ubique rectores (872)... ut tui perceptione sacramenti et securitas nobis optata proveniat, et religionis integritas (960). »

croix ils chantent *Ecce lignum crucis*. Alors le pontife vient avec deux diacres et, se prosternant trois fois, ils adorent la croix comme de coutume. Suivent les prêtres et le clergé, ensuite, tout le peuple, les hommes d'abord, les femmes ensuite³¹.

Le dévoilement progressif de la croix par le célébrant n'apparaît que dans le Pontifical du XII^e siècle³².

La communion.

L'*Ordo* fait revêtir au célébrant des vêtements violets. On comprend l'intention de marquer le caractère festif de toute communion, mais les cérémoniaires trouveront peut-être qu'on ne leur facilite pas la tâche, surtout dans les offices pontificaux, avec ces multiples vêtements. Certains auraient aimé que, selon l'usage gallican, la couleur du vendredi saint fût le rouge, mais le noir y est traditionnel à Rome au moins dès le IX^e siècle³³.

On notera la suppression de la procession de la sainte Réserve. Alors que le Cérémonial réservait le transfert de l'hostie à l'évêque paré, même s'il ne célébrait pas, le nouvel *Ordo* le confie au diacre, selon la meilleure tradition liturgique(23). Les trois antiennes chantées durant ce transfert sont empruntées aux matines de l'Exaltation de la Croix (3^e nocturne du 14 septembre).

Pour le rite de communion, on a retenu l'essentiel : le *Pater noster* récité par le peuple est une note orientale dans le rite romain, mais sa valeur pastorale ne saurait être sous-estimée. Le rite de l'intinction n'avait plus de sens depuis au moins le XIII^e siècle et sa suppression ne saurait choquer que les historiens. La suppression du *Confiteor* pour la communion à la messe du jeudi saint, mais son introduction le vendredi saint, où la communion est distribuée *extra missam*, donne sa vraie signification à l'usage de cette prière d'apologie.

D'autres études de *La Maison-Dieu* mettent en valeur la

31. P. L., 78, col. 332-333.

32. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen âge*, t. I, p. 326.

33. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, Ordo 32, 7 P, p. 518.

communion des fidèles en ce jour³⁴. L'*Ordo* autorise pendant cette communion le chant du psaume 21, *Deus, Deus meus*, mais une communion silencieuse ne serait-elle pas mieux dans le style général de la célébration ? Devant ce souci des rédacteurs d'assurer les chants processionaux du jeudi et du vendredi, on regrette d'autant plus qu'ils n'aient pas cru devoir reconsidérer le problème du chant de communion pour la Nuit pascale³⁵.

Les trois oraisons *ad complendum* nous viennent du sacramentaire gélasien qui les tire lui-même, au moins pour les deux premières, du vieux fonds léonien³⁶. Les oraisons *Omnipotens et misericors Deus* et *Reminiscere* sont d'ailleurs toujours utilisées comme oraisons de sexte et de tierce pour le samedi saint dans la liturgie milanaise.

Nous ne reviendrons pas sur les rites de la Nuit pascale. Ils ont déjà été abondamment commentés.

*
**

Tel qu'il se présente, avec ses innovations, si traditionnelles pour la plupart, avec aussi les possibilités d'aménagements que nous avons cru devoir signaler loyalement, le nouvel *Ordo hebdomadae sanctae* constitue un magnifique instrument de rénovation pastorale du Triduum sacrum. L'effort demandé aux pasteurs et aux fidèles pour le faire pénétrer dans la sensibilité religieuse du peuple chrétien est certainement considérable. Mais, si le Saint-Siège a cru devoir entrer dans la voie des innovations liturgiques audacieuses, c'est qu'il pense pouvoir faire confiance à des communautés chrétiennes vivantes. Sans l'aménagement

34. Voir également les études de Dom CAPELLE dans *La Maison-Dieu*, 37, pp. 92-117, et *La Maison-Dieu*, 41, pp. 73-83.

35. Cf. Dom BOTTE, *Nuit pascale et chant de communion*, dans *La Maison-Dieu*, 29, pp. 101-106.

36. L'oraison *Super populum* est l'oraison de renvoi du premier dimanche de Carême au Gélasien (1, 18); c'est le n° 1324 du Veronense, édit. Mohlberg (XLIII in jejuniis mensi decimi). L'oraison *Omnipotens* est la collecte gélasienne du mercredi saint (Reg. 316, 1, 37); elle constitue une adaptation d'une préface léonienne (Mohlberg 941). L'oraison *Reminiscere* est la collecte gélasienne du lundi saint (Reg. 316, 1, 17).

des horaires et des rubriques, rien n'était possible pour ramener le peuple chrétien de notre siècle aux sources vives de la liturgie pascale. Mais les rubriques et les textes resteront lettre morte si, à l'effort des liturgistes, ne correspond pas celui des pasteurs : la célébration du Mystère pascal requiert de leur part, comme le demande l'Instruction pastorale, un effort de catéchèse tout au long du carême. Qu'à la hardiesse des liturgistes, à la confiance du Souverain Pontife, correspondent le zèle des pasteurs et l'effort d'ouverture d'âme des communautés chrétiennes.

PIERRE JOUNEL.